



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 15/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAFETY KLEEN France**

6 RUE DU PARC  
PARC INDUSTRIEL EURONORD  
31150 Bruguières

Références : 2025/596  
Code AIOT : 0006804267

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SAFETY KLEEN France implanté 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 Bruguières. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc à vérifier la soumission du site inspecté à ces évolutions et, le cas échéant, le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires précitées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFETY KLEEN France
- 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 Bruguières
- Code AIOT : 0006804267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAFETY KLEEN exerce une activité de fourniture de fontaines de dégraissage ainsi que de diluants, de lessiviels et de solvants. Dans ce cadre, elle récupère auprès de ses clients les déchets issus de ces fontaines pour lesquels elle est classée au titre des rubriques 2718/3550 de la nomenclature des installations classées (transit et regroupement de déchets dangereux).

Le site est constitué :

- d'un entrepôt comprenant l'atelier (stockage de bidons de lessiviels neufs) et les bureaux ;
- d'une citerne de 28 t de solvant neuf (35 m<sup>3</sup>) ;
- d'une citerne de 28 t de solvant usagé (35 m<sup>3</sup>) ;
- d'une citerne de 30 t de lessiviel usagé (30 m<sup>3</sup>) ;
- d'un bungalow permettant le stockage de 4 t de diluants usagés (en fûts de 25 l) ;
- d'une armoire de stockage de produit lessiviel neuf ;
- d'une zone de conditionnement/déconditionnement ;
- d'un poste de déchargement.

Le site fonctionne au bénéfice des droits acquis.

Une lettre préfectorale du 28 mars 2014 a pris acte du classement des activités du site, qui relèvent de la directive dite « IED ».

Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26/10/2017.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 11
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques –	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Format synthétique			
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.1.1	Sans objet
4	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.1.3	Sans objet
5	Champ d'application de l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Sans objet
6	Champ d'application de l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur le site ont permis de vérifier que le site SAFETY KLEEN à Bruguières n'est pas soumis aux arrêtés ministériels modifiés des 03/10/2010 et 24/09/2020 (textes dédiés aux stockages des liquides inflammables).

Toutefois, le site est soumis aux exigences renforcées sur le suivi des stocks en cas d'évènement

accidentel. Sur cet aspect, des améliorations sont attendues (complétude, disponibilité en tout temps, plan à jour). La thématique de la gestion du risque incendie a également été examinée. Les moyens sont en place. L'exploitant doit toutefois transmettre un plan de défense incendie actualisé, réaliser des exercices, réaliser la maintenance des vannes d'isolement et poursuivre les investissements prévus (caméra thermique).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Constats :</b>  Le site SAFETY KLEEN à Bruguières est soumis à autorisation pour la rubrique 2718 « Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » pour un tonnage maximum, à un instant t, de 62 tonnes. L'exploitant est donc soumis au respect du présent article.

L'exploitant dispose :

- d'un tableau de suivi des déchets transitants sur son site en contenants mobiles. Ce tableau est mis à jour hebdomadairement par un magasinier.
- d'un suivi en continu des volumes stockés dans les cuves du site (sondes de niveau avec report des informations a minima quotidiennement). Une information en tonnes doit être ajoutée dans le tableau.

Ces informations sont accessibles par plusieurs personnes du groupe de n'importe quel endroit. L'exploitant a également présenté la « boîte rouge » en cours d'installation qui permettra de conserver une édition hebdomadaire de l'état des stocks et les plans du site afin de les rendre accessibles aux services de secours lorsque le site est fermé.

L'exploitant précise ne pas stocker de déchets dangereux de type piles ou batteries.

Les constats réalisés sur le tableau de suivi mettent en lumière les non-conformités suivantes :

- le tableau de suivi de l'état des stocks ne permet pas de connaître les tonnages présents par zone du site. Une fois le découpage du site par zones réalisé, l'exploitant devra également pouvoir consolider les deux suivis réalisés (contenants et vrac) afin de disposer d'une information exhaustive par zone ;
- pour chaque déchet dangereux présent, le tableau de suivi ne précise pas les mentions de dangers associés et son classement dans les rubriques 4XXX (en équivalence).

Un plan du site a été présenté. Il manque, sur ce plan, l'identification :

- de la zone de stockage devant le bâtiment dit « atelier » ;
- des bennes à déchets non dangereux (plastiques, bois) et leurs volumes associés ;
- la zone de stockages des bouteilles de gaz (nécessaires aux chariots élévateurs).

Une corrélation doit être établie entre les bâtiments / zones indiqués sur ce plan et les informations contenues dans le tableau de suivi de l'état des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer l'état des matières stockées sur son site et le plan du site afin qu'ils répondent intégralement aux attendus de cet article.

La « boîte rouge » doit être mise en service afin que ces documents soient accessibles en tout temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées – format synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Constats :</b>  L'état des stocks existant est basé sur les noms commerciaux des produits stockés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Une fois l'état des stocks complété comme demandé au point de contrôle n°1, l'exploitant doit travailler à sa vulgarisation comme demandé dans le présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Tonnages autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tonnages de déchets dangereux autorisés sous les rubriques 3550 et 2718 sont les suivants [tableau de nomenclature] : <ul style="list-style-type: none"><li>• 28 tonnes de solvant usagé (cuve de 35 m<sup>3</sup>)</li><li>• 30 tonnes de lessiviel usagé (cuve de 30 m<sup>3</sup>)</li><li>• 4 tonnes de diluants usagés (fûts de 25 L)</li></ul> Total des déchets dangereux stockés : 62 tonnes
<b>Constats :</b>  Selon les états des stocks présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, étaient présents sur site :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- solvant usagé : 19 654 L</li> <li>- lessiviel usagé : 9 140 L</li> <li>- diluant usagé : 86 fûts métalliques de 22 L</li> <li>- diluant neuf : 88 fûts de 22 L</li> </ul> <p>La visite du site n'a pas permis d'identifier d'autres volumes de déchets dangereux sur le site. Les tonnages maximum autorisés sous la rubrique 2718 sont respectés le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Installations autorisées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de la société SAFETY KLEEN sont composées essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un bâtiment [...];</li> <li>- d'une cuve horizontale à double compartiment de 35 m<sup>3</sup> chacun contenant le solvant neuf et le solvant usagé ;</li> <li>- d'une cuve verticale double paroi de 30 m<sup>3</sup> contenant des lessiviels usagés ;</li> <li>- d'un local de stockage des diluants neufs et usagés en fûts de 25 L ;</li> <li>- d'une zone de dépotage des cuves sous auvent ;</li> <li>- d'une zone sous auvent permettant le conditionnement de bidons de solvant et le déversement vers les cuves de stockage du solvant et des lessiviels usagés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, les installations listées dans l'arrêté préfectoral du site ont été vues. Elles sont conformes au descriptif énoncé.</p> <p>Les fûts de diluant sont métalliques. Le local peut contenir des bidons de diluant usagé ou neuf. L'étude de dangers fait référence à une quantité maximale de 8 m<sup>3</sup> de diluants présents sur le site (dont 4 m<sup>3</sup> maximum autorisés selon l'arrêté préfectoral pour le diluant usagé). Parmi les produits stockés, seul le diluant possède une phrase de risque inflammable (H226). Le solvant est un produit combustible et possède un point éclair &gt; 61°C, quand il est neuf et estimé &gt; 45°C lorsqu'il est usagé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Champ d'application de l'AM du 3/10/10**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être</p>

que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

Le site SAFETY KLEEN à Bruguières est soumis à autorisation pour une activité de transit de déchets dangereux.

Parmi les produits et déchets transitant sur son site, certains sont classés à cause de leur caractère inflammable. C'est le cas du diluant stocké et utilisé pour l'activité de dégraissage industriel réalisé par SAFETY KLEEN qui est classé H226.

En tout état de cause, le tonnage maximum autorisé sur le site pour la rubrique 2718 étant de 62 tonnes, il est impossible que le site puisse disposer d'un tonnage de produits dits « liquides inflammables » supérieur à 1000 tonnes.

Le site SAFETY KLEEN de Bruguières n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Champ d'application de l'AM du 24/09/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

Le site SAFETY KLEEN à Bruguières est soumis à autorisation pour une activité de transit de déchets dangereux.

Parmi les produits et déchets transitant sur son site, certains sont classés à cause de leur caractère inflammable. C'est le cas du diluant stocké et utilisé pour l'activité de dégraissage industriel

réalisé par SAFETY KLEEN qui est classé H226. Ce produit est toutefois stocké en fûts métalliques et pour un volume maximal de 8 m<sup>3</sup>.

Le site SAFETY KLEEN n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) et de procédures répondant, en partie, aux exigences de cet article.

La procédure « déversement accidentel produits chimiques » datée du 14/11/2024 a été présentée en séance.

Une procédure nationale « modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte » a également été présentée. Suite à la visite du site et au regard du système en place pour le confinement des eaux sur le site, cette procédure n'est pas applicable en l'état.

Les autres procédures citées dans cet article sont couvertes par le PDI du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure nationale « modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte » doit être déclinée localement pour s'adapter au fonctionnement des vannes disponibles sur le site.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de faire fonctionner les vannes d'isolement le jour de la visite. Un fond d'eau était présent dans la trappe. L'exploitant doit procéder au nettoyage et à l'entretien des vannes d'isolement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident

##### **Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

##### **Constats :**

L'inspection a pu examiner :

- le plan de la répartition des extincteurs sur le site : un extincteur est manquant (local diluant) ;
- le dernier contrôle des extincteurs réalisé le 18/09/2025 : conforme.

L'étude de dangers du site (page 44) indique que le dernier contrôle des poteaux incendie de la zone industrielle a été réalisé en avril 2022. L'exploitant a pu présenter les résultats de ce contrôle en séance. Les débits sont supérieurs aux 60 m<sup>3</sup>/h réglementaires.

Selon le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, la fréquence de contrôle des poteaux incendie est tous les 3 ans. L'exploitant ne dispose pas des résultats du contrôle qui a dû avoir lieu en 2025.

L'exploitant indique réaliser :

- un curage du séparateur hydrocarbures tous les ans,
- un pompage des égouttures présentes dans les rétentions de la zone de conditionnement et de la rétention sous la cuve de stockage de solvant tous les mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- traiter l'écart du nombre d'extincteurs présents sur site par rapport au plan établi par le bureau d'études extérieur,
- récupérer les résultats du contrôle 2025 des poteaux incendie concourant à la protection incendie du site,
- envisager un emplacement plus accessible pour le bac à sable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter un plan de défense incendie du site créé en 2024. Il a été brièvement examiné en séance. L'exploitant n'a pas encore échangé avec les services de secours au sujet de ce plan.

Il manque *a minima* (examen non exhaustif du document en séance) :

- un plan d'évacuation ;
- la procédure de mise en œuvre du confinement des eaux sur le site (cf. constats formulés au point de contrôle n°7) ;
- la consolidation de la gestion d'un sinistre hors heures ouvrées avec la mise en place pérenne d'un état des stocks et d'un plan pour les services de secours (cf. constats formulés au point de contrôle n°1) ;
- la mise à jour du plan du site (cf. constats formulés au point de contrôle n°1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de défense incendie doit être mis à jour pour répondre à l'intégralité des exigences du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Maîtrise des sinistres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, maîtrise des sinistres

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser :

- des exercices évacuation : 2 fois/an
- des exercices « déversement accidentel » : 2 fois/an

Les justificatifs ont été présentés en séance.

Tout le personnel du site (opérateurs et administratifs) participe aux formations organisées :

- formation ATEX tous les 3 ans ;

- formation Incendie tous les 3 ans.

Les justificatifs ont été présentés en séance.

Une formation interne « installations classées » est également proposée aux chefs de centre pour rappeler les exigences réglementaires qui s'appliquent sur leur site.

Comme vu lors de l'inspection et indiqué dans le PDI du site, en cas de sinistre, le personnel serait amené à jouer un rôle d'équipe de première intervention (alerte et utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie).

Les exercices réalisés à ce jour ne s'apparentent pas à un exercice incendie tel que demandé dans cet article (alerte et manipulation des moyens non jouées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un exercice incendie et le renouveler tous les 3 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 :** Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

**Thème(s) :** Risques accidentels, surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

**Constats :**

En dehors des heures ouvrées, le site est placé sous vidéosurveillance. Le plan de défense incendie du site décrit le schéma d'alerte et les actions à mener en cas de dérive ou d'incident/accident hors heures ouvrées.

Le bâtiment principal dispose d'une alarme incendie. Le contrôle annuel a été programmé le 20/11/2025.

L'exploitant envisage également l'installation d'une caméra thermique en 2026 pour une surveillance accrue des installations avec des potentiels inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite